Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

Suivi par : Pierre Bouillon
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

NOR : AGRT 10 06234 C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2010-3022

Date: 3 mars 2010

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

Objet : aides pour la prévention et la lutte phytosanitaires suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009, au titre de l'année 2010 et suivantes.

Bases juridiques :
- **Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier**
- **Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels**

Résumé :
La circulaire précise les critères techniques et les conditions de financement, par le budget de l'Etat, des actions destinées à prévenir l'apparition de problèmes phytosanitaires liés aux chablis (« travaux préventifs ») et des actions de lutte (« travaux curatifs ») contre les problèmes phytosanitaires déclarés, plus particulièrement la pullulation de ravageurs mettant en danger les peuplements forestiers sur pied, dans les zones affectées par la tempête Klaus.

Mots-cles : forêt – chablis – aides prévention et lutte phytosanitaire – tempête KLAUS

DESTINATAIRES	
Mmes et MM. Les préfets de région et de département MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Office national des forêts - Centre National de la Propriété Forestière - Fédération nationale des communes forestières de France - Forestiers Privés de France - FNB - Union des coopératives forestières françaises - CNIEFEB - France-Bois-Forêt - Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées bois - Fédération Entrepreneurs des territoires – Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR)

Dans le cadre du plan chablis tempête **KLAUS**, des aides sont mises en place pour prévenir les problèmes phytosanitaires et limiter leur développement par une lutte appropriée. L'expérience acquise lors des précédentes tempêtes suggère que les risques concernent en premier lieu les résineux. En conséquence, **seuls les travaux sur résineux sont éligibles**.

1- Objectif

Ces aides sont destinées à soutenir :

- les interventions (dénommées ci-après « *travaux préventifs* ») visant à prévenir l'apparition de problèmes phytosanitaires liés aux chablis ;
- la lutte dénommée ci-après (« *travaux curatifs* ») contre les problèmes phytosanitaires déclarés, plus particulièrement la pullulation de ravageurs mettant en danger les peuplements forestiers sur pied dans les zones affectées par la tempête KLAUS.

2- Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'Etat et les personnes morales (groupements de propriétaires forestiers, groupements de sylviculteurs, associations syndicales libres ou autorisées de gestion forestière, coopératives, fédérations régionales et départementales de lutte contre les ennemis de la culture, établissements publics notamment l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, associations et fédérations professionnelles ou interprofessionnelles de la filière forêt-bois) assurant la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

3- Opérations éligibles

Les travaux éligibles concernent uniquement :

- Le traitement insecticide de piles de grumes et de rondins non écorcés, uniquement sur places de dépôts à condition qu'elles soient en ambiance forestière ou situées en massif forestier ;
- Les travaux curatifs de lutte phytosanitaire contre les insectes sous-corticaux dans les **peuplements viables** de résineux :

 - *le repérage des foyers d'insectes sous-corticaux* de résineux et *l'abattage des arbres attaqués* ;
 - *l'écorçage ou le traitement des grumes* (après débardage sur places de dépôts) ;
 - *le broyage des bois* et/ou *l'incinération des rémanents.*

Dans les zones sinistrées, ces travaux concernent aussi bien les arbres issus des parcelles sinistrées, que ceux issus des coupes normales.

4- Priorités

Les priorités seront définies par les services des DRAAF en charge de la forêt, en collaboration avec le Département Santé des Forêts (DSF), pour tenir compte des conditions locales. Les zones résineuses fortement touchées et comportant d'importantes ressources forestières d'avenir sont à privilégier. La lutte phytosanitaire (préventive et plus encore curative) prend tout son sens dans des actions concertées sur les zones forestières bénéficiant de l'aide ; un taux de subvention plus favorable, défini au niveau régional dans la limite de la fourchette de taux indiquée, pourra être accordé pour encourager les démarches collectives.

5- Critères techniques d'éligibilité

Traitement insecticide de piles de bois non écorcés :

- *Essences concernées* : prioritairement les pins et les épicéas ;
- *Types de bois concernés* : rondins et grumes frais et attractifs pour les insectes sous-corticaux ou colonisés avant envol des insectes ;
- Exclusivement les bois ***non destinés à la conservation par voie humide*** ;
- *Présence de peuplements résineux d'avenir* (de même genre botanique) à protéger à moins de 5 km ;
- *Degré d'avancement élevé de l'exploitation des chablis* situés à proximité des bois à protéger ;
- *Identification des grumes* par un marquage ;
- Valeur d'opération minimale : 25 000 €

Lutte curative contre les problèmes sanitaires :

- Ce type de traitement se fera sous forme collective ;
- Opérations sur problèmes sanitaires déclarés (dégâts dus aux insectes ravageurs sous-corticaux, essentiellement les scolytes) ;
- Un ensemble de mesures regroupant le repérage, l'abattage et l'écorçage des bois colonisés, l'incinération ou le broyage des rémanents ;
- Valeur d'opération minimale : 25 000 €.

6- Modalités de financement

Ces opérations sont finançables sur le budget de l'Etat BOP 149 03 M.

Le taux de subvention est fixé au niveau régional. Il est compris entre 40 et 60 % pour les travaux réalisés sur devis et peut atteindre 80 % pour les travaux réalisés sur barèmes.

Les collectivités territoriales (Conseils régionaux et départementaux) peuvent cofinancer ces opérations dans la limite d'un taux plafond global pour l'ensemble des financements publics de 80 %.

7- Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué après constat par la DRAAF (service chargé de la forêt) de la réalisation effective des travaux ou de la production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

8 - Procédure

Les dossiers de demande d'aide sont constitués par les propriétaires ou les maîtres d'ouvrage délégués, et sont présentés aux DRAAF, qui instruisent les dossiers, en liaison avec le Pôle technique interrégional santé des forêts (DRAAF/SRAL) compétent, qui se prononce notamment sur les périodes d'intervention (biologie des insectes) et les spécialités employées.

Les dossiers comporteront pour :

- la lutte préventive par traitement insecticide de piles de bois non écorcés :

 une description de l'opération projetée, une justification de la demande, une estimation prévisionnelle des volumes à traiter, l'identité et la qualité du demandeur, la description de l'opération en stères à traiter et le devis détaillé (selon barème ou autres systèmes de référence), le plan de financement prévisionnel.

 Le traitement envisagé ne pourra être réalisé que dans le strict respect de la réglementation, tant en ce qui concerne le statut de l'applicateur, que l'homologation de la spécialité commerciale employée, ainsi que les précautions d'utilisation vis à vis du public, de l'applicateur et de l'environnement.

 La subvention sera calculée sur barème ou devis prévisionnel. Une seule application d'insecticide en cours d'année est subventionnée pour les mêmes bois.

- La lutte curative contre les problèmes sanitaires :

 une description de l'opération projetée, une justification de la demande, une estimation prévisionnelle des surfaces à travailler, l'identité et la qualité du demandeur, la description de l'opération en hectares et le devis détaillé (selon barème ou autres systèmes de référence), le plan de financement prévisionnel. Le dossier doit recevoir l'avis technique préalable du Pôle technique interrégional du DSF qui se prononce notamment sur l'opportunité de l'opération et les périodes d'intervention (biologie des insectes).

 Le traitement envisagé ne pourra être réalisé que dans le strict respect de la réglementation tant en ce qui concerne le statut de l'applicateur, que l'homologation de la spécialité commerciale employée, ainsi que les précautions d'utilisation vis à vis du public, de l'applicateur et de l'environnement.

 La subvention sera calculée sur barème ou devis prévisionnel.

9 – Recommandations

- *Traitement insecticide des piles de bois* (rondins, grumes) :

Les bois résineux non écorcés et stockés en forêt peuvent faire l'objet d'un traitement insecticide, si aucune des autres méthodes de protection (évacuation des bois, écorçage, stockage par voie humide) n'a pu être mise en œuvre. Le recours raisonné à cette intervention doit se faire dans un cadre réglementaire strict et selon des modalités techniques précises afin d'obtenir une bonne efficacité, et de limiter au maximum les risques liés à l'utilisation des produits agropharmaceutiques.

Les opérateurs peuvent demander les renseignements techniques sur ces opérations auprès du SRAL (DSF).

- *Marquage des grumes ayant fait l'objet d'un traitement insecticide :*

Afin d'éviter que les bois traités soient accidentellement placés sous aspersion, un marquage permanent sera apposé régulièrement sur la pile de bois. Ce marquage pourrait utiliser les lettres PP (« Protection Phytosanitaire ») et être réalisé soit à l'aide de plaques (de préférence de qualité papetière, pouvant être broyées sans danger), soit à la peinture, soit encore au marteau à empreinte.

- *Traitement des souches de pins*

Dans les zones où les résineux resteront une composante importante de la forêt, un traitement des souches contre le fomes doit être envisagé lors de l'exploitation des bois. Cet agent pathogène constitue un danger important pour les peuplements implantés sur coupe rase. La lutte est vivement recommandée pour le pin maritime dans le massif des Landes de Gascogne (voir auprès du département de la santé des forêts).

Eric Allain,

Adjoint au DGPAAT,
Chef du service de la Forêt,
de la ruralité et du cheval,